



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle – Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° BE-2022-09-01

du 12 septembre 2022

**au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
ordonnant la pose de scellés sur l'installation de stockage de déchets inertes
exploitée par Monsieur Régis VEYRET sur la commune de PROISSANS.**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.173-6, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 portant mise en demeure et suspension des activités de stockage de déchets inertes ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 27 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 juillet 2022 informant l'exploitant de la décision de mise sous scellés de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de PROISSANS, en application de l'article L. 171-10 susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 27 juillet susvisé ;

Vu la lettre d'information préalable du Procureur de la République en date du 27 juillet 2022 en vue de solliciter le recours à un agent de la force publique pour apposer des scellés sur le site de Monsieur Régis VEYRET situé sur la commune de PROISSANS ;

Considérant que lors des visites des 18 mai, 10 juin et 27 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les apports de déchets inertes sur le site objet d'une mesure de suspension n'ont pas cessé ;

Considérant que les installations de Monsieur Régis VEYRET sont exploitées sans l'autorisation nécessaire et en dépit des mesures de suspension de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 susvisé, à la date d'édiction du présent arrêté ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité en situation irrégulière, et notamment les risques d'instabilité du talus de verse de déchets, de perturbation des régimes d'écoulement des eaux, d'atteinte à la biodiversité, et au paysage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 et au regard des constats des visites susvisées, il y a lieu édicter des mesures conservatoires afin de prévenir tout risque d'instabilité du massif des déchets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Apposition de scellés

En application des dispositions de l'article L.171-10 du code de l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par Monsieur Régis VEYRET situé sur la commune de Proissans.

Article 2 – Levée définitive des scellés

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet de la Dordogne et constat par l'inspection des installations classées du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3 – Mesures conservatoires

Monsieur Régis VEYRET est tenu de faire réaliser par un organisme compétent une étude de la stabilité du talus de verse des déchets. L'étude définira les mesures nécessaires à mettre en œuvre en vue d'assurer sa stabilité et de protéger les terrains sous-jacents.

L'étude est remise à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

L'interdiction d'accès aux zones dangereuses notamment la zone de verse et le pied de talus doit être clairement signalée.

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – Conditions de levée provisoire des scellés

Afin de permettre l'application des mesures de régularisation administrative et conservatoires imposées par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 et celles du présent arrêté, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique, à la demande de l'exploitant et après accord du service de l'inspection des installations classées et du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne.

Pour ce faire, l'exploitant soumet à la validation de l'inspection des installations classées, sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions envisagées pour permettre de se mettre en conformité et qui nécessitent la levée provisoire des scellés.

La levée des scellés est également assujettie à la disponibilité des agents de la force publique à laquelle l'exploitant s'adaptera.

Article 5 – Sanctions

Si l'exploitant ne défère pas aux dispositions du présent arrêté dans les délais imposés, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de SARLAT-LA-CANÉDA, le maire de la commune de PROISSANS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au procureur de la République et à Monsieur Régis VEYRET.

Périgueux, le 12 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

